

DECISION EP 11 - 027
DU 04 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0323/023/EP, Maître Zakari Djibril SAMBAOU, Avocat au Barreau du Bénin, transmet à la Haute Juridiction, aux fins de droit, soixante dix-huit (78) recours en inscription formulés par Madame Aminatou Véronique ADECHOKAN et consorts ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...Les structures en charge de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) s'opposent à "notre" inscription sur la liste alors que "nous" remplissons les conditions fixées par la loi ...Il s'agit là de la violation de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI et de la loi 2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin et partant de "notre" droit civil et politique... Elles nous privent en outre de "notre" droit d'être inscrit sur la liste électorale et, par suite, de l'un de "nos" droits civil et politique reconnu par la Constitution et par la loi 2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin ...» ; qu'ils demandent en conséquence, en vertu de la Constitution, des dispositions de l'article 5 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 sus citées ainsi que celles visées portant règles générales, d'ordonner "leur" inscription sur la liste en vue de leur permettre de participer aux élections de 2011.» ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour,



le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision déclare : « ...Les soixante dix huit citoyens... se répartissent en trois catégories :

- 1- Celle dont les ménages ont été dénombrés lors de la phase de la cartographie censitaire et qui détiennent leur carte de ménage,
- 2- Celle des personnes recensées lors de la phase du recensement porte à porte et qui sont en possession de leur récépissé de recensement,
- 3- Celle des personnes ne pouvant rapporter aucune preuve de leur participation aux différentes phases du RENA...

L'article 28 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée dispose que "l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la présente loi".

Outre les conditions d'âge, la loi susvisée prescrit une méthodologie, des modalités ainsi que les étapes opératoires du recensement électoral national approfondi devant aboutir à l'établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Ainsi :

- l'article 6 dispose notamment que le recensement électoral national approfondi est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat complété par la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales,
- l'article 16 prescrit que le recensement électoral national approfondi concerne les citoyens béninois âgés de huit (08) ans au moins au 31 décembre de l'année où se déroule le recensement,
- l'article 23 indique que le recensement électoral national approfondi comporte trois étapes opératoires fondamentales et consécutives que sont : la cartographie censitaire, le



recensement des citoyens et l'enregistrement des électeurs.

Il suit de ce qui précède, notamment de l'article 23 ci-dessus, que le citoyen remplissant les conditions d'âge et qui souhaite s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée est astreint à l'observance des trois étapes fondamentales et consécutives de la cartographie censitaire, du recensement et de l'enregistrement, chacune de ces étapes se déroulant à un moment précis sanctionné chaque fois par un récépissé délivré par l'organe en charge du recensement.

C'est dire que ne peut prétendre à la phase suivante que le citoyen ayant satisfait les exigences de la phase précédente. En somme, pour être recensé, il faut avoir préalablement été cartographié et pour être enregistré, il faut avoir été recensé. Les requérants qui produisent leur carte de ménage sont ceux qui ont été pris en charge par l'opération de cartographie.

Ils auraient donc dû, pour se faire recenser, être présents dans les ménages où ils ont été cartographiés pendant la phase du recensement conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Les requérants porteurs de leur récépissé de recensement sont ceux qui ont satisfait à l'exigence de l'article 25 ci-dessus. Par application de l'article 26 de la même loi, ils auraient dû volontairement se faire enregistrer pendant la phase de l'enregistrement des citoyens que la loi définit comme « une opération d'inscription volontaire des électeurs potentiels âgés de douze (12) ans au moins et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte... »

Quoique les différentes phases du recensement électoral national approfondi soient encadrées par des délais, des prorogations desdits délais ont été opérées par la Commission Politique de Supervision laissant ainsi une large marge de manœuvre aux citoyens retardataires.



A ce jour, ceux des requérants qui ont été recensés figurent dans la base de données du recensement électoral national approfondi et peuvent se faire volontairement enregistrer.

C'est le cas des requérantes ADECHOKAN et Sèdo Falilath Maryse Arsène GLELE AHANHANZO détentrices respectivement des récépissés n° 5504298 du 1^{er} arrondissement de la ville de Cotonou et n° 2561205 de la ville de Porto-Novo.

Le requérant Sosthène SODONON qui prétend avoir été interdit d'enregistrement est bien enregistré à Parakou ; ce que l'intéressé, joint au téléphone au n°94-53-41-11 a confirmé à la Commission Politique de Supervision.

En revanche, les autres requérants qui ne rapportent aucune preuve ni de leur dénombrement dans les ménages encore moins de leur recensement ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude pour n'avoir pas mis à profit les différents délais de réalisation du recensement électoral national approfondi plusieurs fois prorogés pour se faire inscrire sur la liste électorale.

Au total, les requérants sont mal venus à soutenir que les organes en charge du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée se sont opposés à leur inscription sur la liste électorale.» ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les articles 28, 3 alinéa 2, 6 alinéa 1, 23, 25 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée disposent respectivement : « *L'inscription sur la **liste électorale permanente informatisée** est un **devoir pour tout citoyen** remplissant les conditions fixées par la présente loi. » ;*

« La liste permanente informatisée est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi et de



traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national... » ;

« Le recensement électoral national approfondi est une opération de collecte des informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat complétées par la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales. » ;

« Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires **fondamentales et consécutives** :

- 1- l'étape de la cartographie censitaire ;
- 2- l'étape du recensement des citoyens ;
- 3- l'étape de l'enregistrement des électeurs.» ;

« Le recensement des citoyens est une opération de dénombrement porte à porte des citoyennes et des citoyens Béninois qui sont des électeurs potentiels dans le cadre d'élections futures et résidant dans une même aire géographique : ville, village ou quartier de ville. » ;

« **L'enregistrement des électeurs** consiste en une **opération d'inscription volontaire des électeurs** potentiels âgés de douze (12) ans et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte. Il se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village et quartier de ville. » ; qu'il découle des dispositions précitées que le devoir prescrit par la loi à tout citoyen de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée exige l'observance des étapes opératoires successives indiquées par la loi ; qu'ainsi, aucun citoyen ne peut prétendre à la phase suivante sans avoir satisfait aux exigences de la phase précédente ;

Considérant que dans le dossier sous examen, tous les requérants affirment que les structures en charge de la réalisation de la LEPI s'opposent à leur inscription sur ladite liste ; que cependant, il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations de Monsieur Sosthène SODONON, la Commission Politique de Supervision affirme qu'il est bien enregistré à Parakou ; qu'il s'ensuit que sa requête est sans objet, et doit donc être rejetée ;



Considérant qu'en ce qui concerne Mesdames Aminatou Véronique ADECHOKAN et Sèdo Falilath Maryse Arsène GLELE AHANHANZO, elles disposent de récépissés de recensement ; que les intéressées ont donc franchi les deux premières étapes du processus d'inscription sur la liste électorale ; que selon le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, « ceux des requérants qui ont été recensés, figurent dans la base de données du recensement électoral national approfondi et peuvent se faire volontairement enregistrer. » ; qu'il en résulte que le défaut d'enregistrement des intéressées dans les délais fixés par les structures ne saurait être assimilé à un refus d'inscription sur la liste électorale ; que par conséquent, les requêtes des Mesdames Aminatou Véronique ADECHOKAN et Sèdo Falilath Maryse Arsène GLELE AHANHANZO doivent, en l'état, être rejetées ;

Considérant que s'agissant de Madame Edwige GBAGUIDI née MADODE et de Messieurs Frédéric AGBAKPE, Théophile G. VIAHOUE, Daniel ATAÏGBA, Clément H. Iféolouwa AKOBI, Alphonse Coovi GBAGUIDI et Joseph AGBAKPE, les copies de cartes de ménage jointes à leurs dossiers constituent la preuve de leur participation à la première étape du processus, c'est-à-dire, celle de la cartographie censitaire ; que ces requérants qui ne se sont pas fait recenser dans les délais impartis par les organes en charge du recensement ne sauraient demander à la Cour d'ordonner leur inscription sur la liste électorale ; que, dès lors, leurs requêtes doivent également, en l'état, être rejetées ;

Considérant qu'enfin, tous les autres requérants ne rapportent aucune preuve des phases opératoires de l'inscription sur la liste électorale ; que par ailleurs, ils n'ont produit à la Cour aucune preuve de leurs allégations ; qu'en conséquence, leurs requêtes sont rejetées en l'état pour défaut de preuve ;



D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Sosthène SODONON est sans objet.

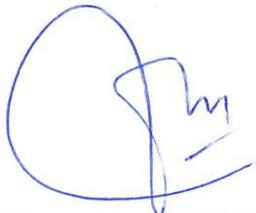
Article 2.- Les requêtes de Madame Aminatou Véronique ADECHOKAN et consorts sont, en l'état, rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Zakari Djibril SAMBAOU, à Madame Aminatou Véronique ADECHOKAN et consorts et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNOU	Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-